

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XVIII. ANNEE. VOLUME I. N° 7. SAMEDI, 17 février 1866.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne.—Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Bernè.

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la révision
de la constitution fédérale.

(Du 12 février 1866.)

Tit.,

La loi fédérale du 19 novembre 1865 a soumis à l'acceptation ou au rejet du peuple suisse, les articles 37, 41, 42, 44 et 48 de la constitution fédérale modifiés, ainsi que trois nouveaux articles 54 *a*, 59 *a* et 59 *b*.

Un tableau de ces articles, comparés aux articles actuels, tels qu'ils se trouvent déjà dans la constitution fédérale, est joint au présent message sous annexe A.

L'article 3 de la loi mentionnée statuait que les changements proposés à la constitution fédérale devaient être soumis à l'acceptation ou au rejet dans neuf votations distinctes.

La première question concernait l'article 37, poids et mesures.

La seconde question de révision consistait dans l'art. 41, introduction et chiffre 1, ainsi que dans l'art. 48 touchant l'égalité des citoyens suisses de toutes les confessions, en ce qui touche le droit d'établissement et les voies juridiques; l'assimilation des Suisses naturalisés avec les autres Suisses, en ce qui concerne le droit d'établissement; suppression de la justification des moyens nécessaires à l'entretien et pour l'acquisition du droit d'établissement.

3. Art. 41, chiffre 4 : Droit de vote des citoyens établis dans les affaires communales.

4. Art. 41, chiffre 7 : Imposition et rapports de droit civil des citoyens établis.

5. Art. 42 : Droit de vote des citoyens établis dans les affaires cantonales.

6. Art. 44 : Liberté de conscience et de culte.

7. Art. 54 a : Exclusion de certains genres de peines.

8. Art. 59 a : Garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

9. Art. 59 b : Interdiction de l'exploitation professionnelle de loteries et de jeux de hasard.

Enfin l'article 5 de la loi portait que la votation du peuple suisse devait avoir lieu dans toute l'étendue de la Confédération au jour fixé par le Conseil fédéral; la votation ne devant toutefois avoir lieu que quatre semaines après la publication des changements proposés.

En conformité de cette dernière disposition, nous avons par circulaire du 22 novembre 1865, porté la loi sur la révision à la connaissance de tous les Etats,*) après avoir fixé comme jour de la votation fédérale le second dimanche du mois de janvier suivant, savoir le 14 du dit mois. A cette occasion les Cantons ont reçu l'invitation de se procurer les matériaux nécessaires à la votation, en s'adressant en temps utile à notre chancellerie qui était chargée de tenir à disposition un nombre suffisant de chacun des divers objets.

La distribution de ces matériaux a pu se faire de telle sorte qu'il a été satisfait déjà le 14 décembre aux demandes adressées par les Cantons et que les pièces ont été délivrées à un nombre d'exemplaires de près d'un million.

La votation fédérale a eu lieu le 14 janvier, et autant qu'il est à notre connaissance, il y a été procédé partout de la manière la plus sérieuse et avec la dignité que comportait une affaire aussi importante pour la Confédération.

Attendu que d'après la loi du 19 novembre, les Cantons comme tels pouvaient aussi exprimer leur vote, nous avons le devoir de vous faire en premier lieu rapport sur le vote fédéral, puis sur le vote cantonal.

*) Voir Feuille fédérale de 1865, vol. IV, page 37.

I. Votation fédérale.

Le résultat général de cette votation se trouve résumé à l'annexe B.

A la votation fédérale ont pris part en général 317,223 citoyens suisses.

L'historique de la votation fédérale sur les diverses questions se trouve dans l'exposé suivant:

Les neuf articles révisés ont été acceptés par la majorité des citoyens dans les Cantons de Zurich, Soleure, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin et Neuchâtel.

Tous les articles de la révision ont été rejetés par la majorité des citoyens dans les Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Appenzell, St Gall, Grisons et Valais.

Ils ont été en partie acceptés, en partie rejetés par la majorité des citoyens dans les Cantons de Unterwalden-le-Haut, Glaris, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse, Argovie, Vaud et Genève.

Première question.

Art 37. Poids et mesures.

Cet article a été accepté dans la votation du peuple par 159,182 contre 156,396 voix.

Ont concouru à ce résultat les citoyens des Cantons de Zurich, Unterwalden-le-Haut, Fribourg, Soleure, Bâle, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

L'article a été rejeté par les citoyens des Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse, St. Gall, Grisons, Argovie et Valais.

2^e question.

Art. 41, chiffre 1 et art. 48. Assimilation des Suisses de toutes les croyances religieuses en ce qui concerne le droit d'établissement, la législation et les voies juridiques.

Ce point a été accepté par 170,032, contre 149,401 voix.

Ont accepté les citoyens dans les Cantons de Zurich, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Il a été rejeté dans les Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Appenzell, St. Gall, Grisons et Valais.

3^e question.

Art. 41, chiffre 4. Droit de voter des Suisses établis dans les affaires communales.

Ce point est demeuré en minorité par 137,321 voix contre 181,441.

Il a été accepté dans les Cantons de Zurich, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Thurgovie, Tessin et Neuchâtel.

Il a été rejeté dans les Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons, Vaud, Valais et Genève.

4^e question.

Art. 41, chiffre 7. Législation applicable aux Suisses établis en matière d'impôt et pour leurs rapports civils.

Ce point a été rejeté par 189,830 voix contre 125,924.

Il a été accepté dans les Cantons de Zurich, Glaris, Soleure, Bâle, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Il a été rejeté dans les Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons, Vaud et Valais.

5^e question.

Art. 42. Droit de vote des Suisses établis dans les affaires cantonales.

Ce point a été rejeté par 165,679 voix contre 153,469.

Il a été accepté dans les Cantons de Zurich, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Rejeté dans ceux de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Fribourg, Bâle-Ville, Appenzell, St. Gall, Grisons, Vaud et Valais.

6^e question.

Art. 44. Liberté de conscience et de culte.

Cet article a été rejeté par 162,992 voix contre 157,629.

Il a été accepté dans les Cantons de Zurich, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Rejeté par les Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons et Valais.

7^e question.

Article nouveau 54 a. Suppression de certains genres de peines.

Il a été rejeté par 208,619 voix contre 108,364.

Accepté par Zurich, Soleure, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Rejeté par Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons, Argovie, Vaud et Valais.

8^e question.

Article nouveau 59 a. Garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Ce point a été rejeté par 177,386 voix contre 137,476.

Il a été accepté par Zurich, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Soleure, Bâle, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Rejeté par Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons, Vaud et Valais.

9^e question.

Article nouveau 59 b. Interdiction des loteries et des jeux de hasard.

Cet article a été rejeté par 176,788 voix contre 139,062.

Il a été accepté par Zurich, Unterwalden-le-Haut, Glaris, Soleure, Bâle, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Rejeté par Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Bas, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Appenzell, St. Gall, Grisons, Vaud et Valais.

II. Votation de l'Etat.

Ainsi qu'il a été dit, la loi sur la révision renfermait une disposition portant que les Cantons comme tels exprimeraient leur vote par l'organe des corps auxquels leur constitution confère ce pouvoir; faculté leur étant toutefois laissée de déclarer le résultat de la votation fédérale dans le Canton comme l'expression du vote cantonal.

Une majorité prépondérante des Etats a fait usage de cette dernière faculté, savoir les dix-sept Etats de :

Zurich,	par décret du	26	décembre.
Berne,	» » »	20	»
Schwyz,	» » »	29	»
Glaris,	» » »	6	»
Zug,	» » »	11	»
Soleure,	» » »	14	»
Bâle-Campagne,	» » »	11	»
Appenzell R. E.,	» » »	11	»
» R. I.,	» » »	14	»
St. Gall,	» » »	2	»
Grisons,	» » »	30	novembre.
Argovie,	» » »	21	décembre.
Thurgovie,	» » »	4	»
Vaud,	» » »	2	»
Valais,	» » »	4	janvier 1866.
Neuchâtel,	» » »	23	novembre.
Genève,	» » »	16	décembre.

Les Cantons de Lucerne, Uri, Obwalden, Nidwalden, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse et Tessin ont donné un vote d'Etat spécial, de la manière suivante :

Dans les Cantons d'Uri et d'Unterwalden-le-Bas, les citoyens aptes à voter dans les affaires cantonales ont été convoqués le dimanche 7 janvier à une Landsgemeinde pour exprimer le vote du Canton. Ces Landsgemeinde ont rejeté toutes les questions de révision, de même que huit jours plus tard les neuf points ont été écartés.

Dans les Cantons de Lucerne, Obwalden, Bâle-Ville et Schaffhouse les citoyens admis à voter dans les affaires cantonales ont concouru au vote cantonal, tandis que cette catégorie de votants, conjointement avec les autres citoyens suisses qui n'étaient pas encore aptes à voter dans les affaires cantonales, ont concouru au vote fédéral.

La différence dans le chiffre des suffrages est fort insignifiante

et n'a pu exercer aucune influence sur le résultat. Elle comporte pour Lucerne 46 voix, pour Bâle-Ville 74 et pour Schaffhouse 281 voix. Dans ces trois Cantons, les mêmes questions ont été acceptées ou rejetées tant par le vote cantonal que par le vote fédéral.

Dans les Cantons de Fribourg et Tessin les Grands Conseils ont donné le vote de l'Etat, savoir pour Fribourg le 27 décembre 1865, et pour Tessin le 31 janvier 1866.

Dans le Canton du Tessin, le Grand Conseil, de concert avec la votation du peuple, a accepté toutes les questions de la révision.

Dans celui de Fribourg, le Grand Conseil a aussi accepté le cinquième point: Droit de voter des Suisses établis dans les affaires cantonales — et la huitième question: Garantie de la propriété littéraire, etc., tandis que le suffrage du peuple n'a admis que les points 1, 2 et 6.

Le vote cantonal exprimé par le Grand Conseil du Canton de Fribourg a donné lieu à un recours de la part de citoyens de ce Canton, alléguant que l'émission d'un pareil vote par le Grand Conseil était en contradiction avec l'art. 28, chiffre 2 de la constitution cantonale. Nous n'avons pu admettre le bien-fondé de ce recours, mais comme cet objet sera sans doute soumis à votre décision, nous nous abstenons pour le moment de toute investigation ultérieure.

Résultat final.

Il se constate par les pièces produites que le résultat du vote populaire n'a été l'objet d'aucune réclamation.

D'après un office du Gouvernement des Grisons, les procès-verbaux de la votation de la commune de Igels, petite localité du cercle de Lungnez, n'étaient pas encore parvenus le 7 février. La votation de cette commune ne peut du reste exercer aucune influence sur le résultat total. Quelques irrégularités plus importantes se sont cependant produites dans ce Canton.

C'est ainsi que dans les deux communes de Sils et de Bevers, il a été voté en une seule fois sur toutes les neuf questions, aussi le Gouvernement a-t-il jugé devoir passer outre sur la votation dans ces communes.

Il en a été de même de la commune de Grusch qui, de son chef, avait procédé séparément à une votation fédérale et à une votation cantonale.

Dans 11 autres communes, à l'occasion de la 2^e question, il a été voté séparément sur l'introduction et le chiffre 1 de l'art. 41, puis sur l'art. 48.

Là où le résultat des deux votations était le même, le Gouvernement a validé les suffrages sur la question 2, dans les autres cas il ne l'a pas admis.

Le Gouvernement fait observer que si la votation de ces communes se présentait peut-être autrement aussi dans la votation fédérale, il n'en est pas moins certain que cela n'a aucune influence sur la votation cantonale et que le rejet prononcé par le Canton des Grisons est hors de doute.

Nous partageons cette manière de voir et nous pensons que ces informalités ne seraient en tout cas pas de nature à infirmer en quoi que ce soit le résultat total du vote du Canton des Grisons.

Il résulterait des procès-verbaux de la votation que le premier point, art. 37, poids et mesures, a réuni, il est vrai, la majorité des suffrages des citoyens, tandis que les seuls Etats de Zurich, Fribourg, Soleure, Bâle, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, avec Obwalden ($9\frac{1}{2}$ Etats) se sont prononcés en sa faveur.

L'article a été rejeté par le vote cantonal de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse, St. Gall, Grisons, Argovie et Valais, avec Nidwalden ($12\frac{1}{2}$ Etats).

D'un autre côté la seconde question concernant l'art. 41, introduction et chiffre 1, et art. 48, a été acceptée, tant par la majorité des citoyens votants que par celle des Etats.

Ce point révisé a réuni les suffrages de 170,032 citoyens contre 149,401.

Il a réuni les votes cantonaux de Zurich, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, avec Obwalden ($12\frac{1}{2}$).

Il a été rejeté par le vote cantonal des Etats de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Zug, Appenzell, St. Gall, Grisons et Valais, avec Nidwalden ($9\frac{1}{2}$).

Les autres questions sont demeurées en minorité, tant à la votation des citoyens que dans les votes cantonaux.

En ayant l'honneur de proposer que le second point de la révision soit reconnu comme partie intégrante de la constitution fédérale, nous joignons ici un projet d'arrêté qui s'y rapporte, et saisissons cette occasion de vous assurer de notre considération distinguée.

Berne, le 12 février 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Projet d'arrêté fédéral.

L'ASSEMBLEE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 12 février 1866 concernant le résultat de la votation sur la révision de la constitution fédérale proposée par la loi fédérale du 19 novembre 1865;

vu les procès-verbaux de votation et les déclarations des Gouvernements cantonaux d'où il résulte que la seconde question seule a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Cantons prévue à l'art. 114 de la constitution fédérale, tandis que les autres questions de révision n'ont pas été acceptées par la majorité des citoyens votants et des Cantons,

arrête :

Art. 1. La seconde question posée par la loi du 19 novembre dernier, qui concerne les articles 41 et 48 de la constitution fédérale est déclarée acceptée, comme ayant été érigée en loi fondamentale de la Confédération par la majorité des citoyens suisses votants et par la majorité des Cantons.

Les articles 41 et 48 tels qu'ils sont sortis de la votation des citoyens et des Etats et qui formeront désormais une partie intégrante de la constitution fédérale, sont conçus comme suit :

«Art. 41. La Confédération suisse garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

«1. Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

- «a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;
- «b. d'un certificat de bonnes mœurs;
- «c. d'une attestation qu'il jouit des droits civils et qu'il n'est
«point légalement flétri.

«2. Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

«3. Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

«4. En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations.

«En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

«5. Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

«6. Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé :

- «a. par sentence du juge en matière pénale;
- «b. par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civils et a été légalement flétri; si sa conduite est contraire aux mœurs; s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été sou-
«vent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

«Art. 48. Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.»

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3. Il sera transmis au Conseil fédéral pour l'exécution avec l'invitation de pourvoir à une rédaction conforme des articles 41 et 48 de la présente constitution fédérale.

RÉVISION
de la
CONSTITUTION FÉDÉRALE

Récapitulation des questions qui devront être soumises au
peuple suisse le 14 janvier 1866 avec les articles
correspondants du texte actuel.

Teneur actuelle de la constitution fédérale.

Art. 37.

La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

Article 41, introduction et
chiffre 1^{er}.

La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1) Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

Proposition.

1^{er} point révisé. Art. 37.

La fixation du système des poids et mesures rentre dans la compétence de la Confédération.

II^e point.

Article 41, introduction et
chiffre 1^{er}.

La Confédération suisse garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1) Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

- a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;
- b. d'un certificat de bonnes mœurs;
- c. d'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri;
Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

Art. 48.

Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. 41, chiffre 4.

4) En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doi-

- a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;
- b. d'un certificat de bonnes mœurs;
- c. d'une attestation qu'il jouit des droits civils et qu'il n'est point légalement flétri.

Art. 48.

Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

III^e point. Art. 41, chiffre 4.

4) En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de la participation aux biens des communes et des corporations. Pour ce qui concerne le droit de vote dans les affaires communales, le citoyen suisse établi doit être traité à l'égal des ressortissants du Canton établis dans une autre commune que leur commune d'origine.

vent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

IV^e point. Chiffre 7 de l'article 41 (nouveau).

7. Il demeure réservé à la législation fédérale de déterminer si les lois du Canton d'origine ou celles du Canton de l'établissement sont applicables aux Suisses établis, en matière d'impôt et en ce qui concerne leurs rapports civils.

Art. 42.

Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque Canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du Canton, et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

Art. 44.

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours

V^e point. Art. 42.

Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.

Le citoyen suisse établi jouit dans les affaires fédérales et cantonales de tous les droits des citoyens du Canton où il est établi.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

VI^e point. Art. 44.

La liberté de conscience est inviolable.

Nul ne peut, en raison de sa profession de foi, être restreint dans l'exercice de ses droits civils ou politiques.

Le libre exercice du culte dans toute l'étendue de la Confédéra-

prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

tion est garanti aux confessions chrétiennes reconnues, et dans les limites de la morale et de l'ordre public, à toute autre association religieuse.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions et les associations religieuses.

VII^e point. Art. 54 *a* (article nouveau).

Il demeure réservé à la législation fédérale d'interdire l'application de certains genres de peines.

VIII^e point. Art. 59 *a* (article nouveau).

La Confédération a le droit de promulguer des dispositions législatives pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

IX^e point. Art. 59 *b* (article nouveau).

La Confédération a le droit de promulguer des dispositions législatives contre l'exploitation professionnelle de loteries et de jeux de hasard sur le territoire suisse.

Publié par ordre du Conseil fédéral.

Berne, le 29 novembre 1865.

La Chancellerie fédérale suisse.

Votation fédérale du 14 Janvier 1866.

CANTONS.	I. Art. 37. Poids et mesures.		II. Art. 41, introduct. et chiffre 1, ainsi que Art. 48. Assimilation des Suissees de toutes les croyances en ce qui concerne le droit d'éta- blissement etc. etc.		III. Art. 41, chiffre 4. Droit de vote des Suissees dans les affai- res communales.		IV. Art. 41, chiffre 7. De la législation appli- cable aux Suissees éta- blis en matière d'impôt et pour leurs rapports civils.		V. Art. 42. Droit de vote des Suissees dans les affai- res cantonales.		VI. Art. 44. Liberté de conscience et des cultes.		VII. Art 54 a. Suppression de certains genres de peines.		VIII. Art. 59 a. Garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.		IX. Art. 59 b. Interdiction de l'explo- itation professionnelle de loteries et de jeux de hasard.	
	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.	Acceptants.	Rejetants.
Zurich	26,742	2,515	27,808	1,875	27,567	2,143	27,538	2,010	28,268	1,450	27,077	2,576	25,125	4,445	27,429	2,085	27,391	2,153
Berne	17,480	26,526	18,287	26,531	17,201	27,179	16,159	26,959	18,240	26,432	17,595	26,351	15,544	27,801	15,993	27,013	16,553	26,346
Lucerne	3,534	14,463	3,548	14,744	3,532	14,787	2,880	15,171	3,718	14,575	3,429	14,843	2,327	15,874	3,500	14,729	3,960	14,238
Uri	239	1,528	108	1,677	106	1,696	107	1,681	120	1,667	66	1,719	58	1,718	281	1,452	188	1,560
Schwyz	1,183	3,626	1,084	3,784	993	3,857	758	4,087	1,147	3,743	776	4,080	392	4,448	1,318	3,516	1,116	3,723
Unterwalden-le-Haut .	905	641	782	686	833	521	293	1,063	897	395	662	692	290	1,037	865	347	848	302
Unterwalden-le-Bas .	188	1,677	107	1,723	102	1,614	75	1,616	137	1,558	89	1,620	31	1,645	254	1,366	334	1,284
Glaris	1,263	2,831	2,763	1,316	2,240	1,776	2,559	1,421	2,608	1,176	1,953	1,894	472	3,531	2,257	1,190	3,097	840
Zug	317	2,279	450	2,187	422	2,213	355	2,267	443	2,202	368	2,263	243	2,376	370	2,256	400	2,219
Fribourg	8,726	6,251	8,664	6,592	3,109	12,103	2,950	12,257	7,370	7,906	8,583	6,663	3,124	12,095	7,074	8,140	3,256	12,055
Soleure	8,714	3,733	8,714	3,929	8,597	4,043	8,731	3,824	9,006	3,646	8,783	3,808	8,571	3,981	8,961	3,579	8,972	3,563
Bâle-Ville	1,947	974	1,760	1,278	933	2,114	1,579	1,459	755	2,303	1,866	1,191	1,036	1,996	1,637	1,396	1,626	1,411
Bâle-Campagne . . .	4,176	2,424	4,246	2,612	4,103	2,761	3,942	2,839	4,279	2,573	4,173	2,680	3,866	2,930	3,999	2,800	3,976	2,827
Schaffhouse	2,401	3,553	3,197	2,801	2,785	3,215	2,783	3,180	3,394	2,619	2,339	3,636	1,965	3,993	2,793	3,149	2,868	3,082
Appenzell Rh. Ext. .	1,648	4,984	2,931	3,695	3,007	3,529	239	6,628	3,098	3,386	595	6,245	44	6,910	2,593	3,829	2,691	3,792
Appenzell Rh. Int. .	19	1,800	40	1,931	56	1,987	9	2,088	51	2,015	15	2,027	7	1,988	32	1,984	94	1,867
St. Gall	8,758	24,186	9,961	23,390	9,325	23,995	7,996	24,917	9,699	23,580	7,811	25,291	6,284	26,631	6,635	26,176	8,681	24,306
Grisons	716	12,021	1,262	10,937	1,236	11,265	1,308	11,212	1,423	11,314	1,275	11,453	508	12,236	1,029	11,644	1,403	11,300
Argovie	17,144	19,506	23,692	13,727	22,719	14,730	18,846	18,318	23,958	13,586	22,677	14,656	12,081	25,240	20,848	16,279	21,346	15,851
Thurgovie	13,969	2,551	14,144	2,443	14,182	2,507	13,477	3,136	14,459	2,171	13,496	3,229	11,932	4,696	12,933	3,706	12,860	3,783
Tessin	6,854	880	6,595	1,209	4,889	2,823	4,612	3,163	6,458	1,234	6,019	1,753	4,837	2,907	6,064	1,666	5,174	2,564
Vaud	18,934	9,511	18,031	10,727	3,043	25,542	1,901	26,076	3,634	24,988	16,245	12,563	2,516	25,932	3,094	25,305	4,033	24,388
Valais	6,554	7,050	5,182	8,493	2,165	11,442	1,791	11,851	5,277	8,303	5,036	8,676	2,003	11,669	1,813	11,824	2,055	11,729
Neuchâtel	3,190	378	3,080	526	2,591	1,010	2,646	896	2,802	807	3,163	431	2,863	691	2,866	683	2,983	592
Genève	3,601	508	3,596	588	1,585	2,589	2,390	1,711	2,228	2,000	3,538	652	2,245	1,849	2,838	1,272	3,157	1,013
TOTAL	159,202	156,396	170,032	149,401	137,321	181,441	125,924	189,830	153,469	165,679	157,629	160,992	108,364	208,619	137,476	177,386	139,062	176,788

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la révision de la constitution fédérale. (Du 12 février 1866.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1866
Date	
Data	
Seite	117-126
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 090

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.